

Table des matières

1. Composition et pilotage du capital.....	2
1.1. Cadre réglementaire applicable	2
1.2. Supervision et périmètre prudentiel.....	3
1.3. Politique de capital	3
1.4. Fonds propres prudentiels	4
1.4.1. Fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1)	4
1.4.2. Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou <i>Additional Tier 1</i> (AT1)	4
1.4.3. Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)	5
1.4.4. Dispositions transitoires	5
1.4.5. Situation au 31 décembre 2024	6
1.5. Adéquation du capital	7
1.5.1. Ratios de solvabilité	7
1.5.2. Ratio de levier.....	11
1.5.3. Adéquation du capital en vision interne	16
1.5.4. Annexe aux fonds propres prudentiels	16
Différence de traitement des expositions sous forme d'actions entre périmètre comptable et périmètre prudentiel	17
Différence entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation à des fins de surveillance prudentielle	17
2. Composition et pilotage des emplois pondérés	18
2.1. Synthèse des emplois pondérés	18
2.1.1. Emplois pondérés par type de risque (OV1).....	18
2.2. Risque de crédit et de contrepartie	19
2.2.1. Qualité du risque de crédit	19
2.2.2. Techniques de réduction du risque de crédit	25
3. Risque de liquidité.....	27
3.1. Gestion du Risque de Liquidité	27
3.1.1. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité	27
3.1.2. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité	27
3.1.3. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité.....	27
3.1.4. Couverture du risque de liquidité	27
3.1.5. Plan d'urgence liquidité	28
3.1.6. Stress-tests liquidité	28
3.1.7. Pilotage et gouvernance.....	28
3.2. Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité court-terme (Liquidity Coverage Ratio)	29
3.3. Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité moyen/long-terme (Net Stable Funding Ratio).....	30

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3

1. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit "CRR") tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit "CRR 2") impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques de CACEIS sont décrits dans la présente partie.

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

CACEIS communique les informations au titre du Pilier 3 afin de répondre aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels CACEIS est, ou pourrait être exposé compte tenu de ses activités.

Pour la réalisation de cet objectif, CACEIS mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, CACEIS s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de stress tests ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques de CACEIS tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein de CACEIS.

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4) et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, "Redressement et résolution des banques" ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1^{er} janvier 2016. Le règlement européen "Mécanisme de Résolution Unique" ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le "paquet bancaire" ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 ;
- CRD 5 : directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU ;

- BRRD 2 : directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur 20 jours après leur publication, soit le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les directives CRD 5 et BRRD 2 ont été respectivement transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur 7 jours après leur publication, soit le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit 'Quick-Fix' a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 ('CRR') et 2019/876 ('CRR2').

Dans le régime CRR 2/CRD 5, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier, qui fait l'objet d'une exigence réglementaire de Pilier 1 depuis le 28 juin 2021.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- la transition entre les règles de calcul Bâle 2 et celles de Bâle 3 (les dispositions transitoires ont été appliquées aux fonds propres jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2022 aux instruments de dette hybride) ;
- les critères d'éligibilité définis par CRR 2 (jusqu'au 28 juin 2025, s'agissant des instruments de fonds propres) ;
- les impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS9.

1.2. SUPERVISION ET PERIMETRE PRUDENTIEL

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, CACEIS a été exempté par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

1.3. POLITIQUE DE CAPITAL

Chaque trimestre se tient le Comité ALM, présidé par le Directeur Général ou le Directeur général délégué en charge du Pôle Pilotage et des fonctions de contrôle et auquel participent notamment le Directeur des risques, le Directeur Financier, le responsable de la Trésorerie du Groupe CACEIS. Ce Comité a comme principales missions de :

- Revoir les reportings relatifs à la Liquidité, Risque de taux, Position de change structurelle
- Revoir les projections à court et moyen terme du Groupe CACEIS en matière de solvabilité, de ratio de levier et de résolution
- Valider les hypothèses structurantes impactant la solvabilité en cohérence avec le Plan moyen terme ;
- Prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;
- Etudier les problématiques pertinentes relatives aux filiales ;
- Revoir la déclaration ILAAP ;
- Préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Conseil d'administration ;
- Etudier tout autre sujet impactant les ratios de solvabilité et de résolution au niveau Groupe.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé *capital planning*.

Le *capital planning* a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur l'horizon du Plan moyen terme en cours sur le périmètre du Groupe CACEIS en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (*CET1*, *Tier 1*, ratio global et ratio de levier) et de résolution (MREL interne le cas échéant).

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques. Il traduit également la politique d'émission (dettes subordonnées et dettes éligibles MREL) et de distribution.

Le *capital planning* est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.4. FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

1.4.1. Fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat,
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition,
 - la *prudent valuation* ou "évaluation prudente" qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation (voir détail dans le tableau EU PV1 dans la partie suivante),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables,
 - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions,
 - les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
 - les instruments de CET1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
 - la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

1.4.2. Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1)

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou *step up clause*) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

Les instruments AT1 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2) sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur valeur nominale. Une totale flexibilité des paiements est exigée (interdiction des mécanismes de rémunération automatique et/ou suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur).

Le montant d'instruments AT1 retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

Les instruments AT1 émis par CACEIS comportent un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio CET1 de CACEIS est inférieur à un seuil de 5,125%.

Au 31 décembre 2024, le ratio CET1 de CACEIS s'établit à 13.49%. Ainsi, il représente un coussin en capital de 677 millions d'euros par rapport au seuil d'absorption des pertes.

Au 31 décembre 2024, aucune restriction sur le paiement des coupons n'est applicable.

À cette même date, les éléments distribuables de l'entité CACEIS s'établissent à 1 455 millions d'euros incluant 295 millions d'euros de réserves distribuables et 1 160 millions d'euros de primes d'émission. Le règlement CRR 2 ajoute des critères d'éligibilité. Par exemple, les instruments émis par un établissement installé dans l'Union européenne qui relèvent d'un droit de pays tiers doivent comporter une clause de bail-in (renflouement interne) pour être éligibles. Ces dispositions s'appliquent pour chacune des catégories d'instruments de fonds propres AT1 et *Tier 2*.

Ces instruments sont publiés et détaillés sur le site Internet (caceis.com) dans la rubrique « Conformité » et correspondent aux titres super-subordonnés (TSS).

1.4.3. Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites,
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détentions directes d'instruments *Tier 2* (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB (*Internal Rating Based*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *Tier 2* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments *Tier 2* détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres *Tier 2* ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en *Tier 2*).

Le montant des instruments *Tier 2* retenu dans les ratios correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

Ces instruments sont publiés et détaillés sur le site Internet (caceis.com) dans la rubrique « Conformité ». Ils correspondent aux titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI), aux titres participatifs (TP) et aux titres subordonnés remboursables (TSR).

1.4.4. Dispositions transitoires

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec CRR 2/CRD 4 (dans l'attente de la transposition de CRD 5), des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, grâce à l'introduction progressive de traitements prudentiels sur les fonds propres.

Toutes ces dispositions transitoires ont pris fin au 1er janvier 2018, excepté celles portant sur les instruments de dette hybride qui se sont achevées le 1er janvier 2022.

CACEIS, n'ayant pas de dette hybride dans ses comptes, n'est pas concernée par ces dispositions transitoires.

1.4.5. Situation au 31 décembre 2024

Fonds propres prudentiels simplifiés

Fonds propres prudentiels simplifiés phasés (en millions d'euros)	31/12/2024	31/12/2023
Capital et réserves liées	3,096	3,096
Autres réserves / Résultats non distribués	1,232	1,293
Autres éléments du résultat global accumulés	(60)	(5)
Résultat de l'exercice	455	392
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (VALEUR COMPTABLE)	4,723	4,776
(-) Instruments AT1 inclus dans les capitaux propres comptables	(995)	(995)
Intérêts minoritaires éligibles	-	-
(-) Prévision de distribution	-	-
(-) Filtres prudentiels	(5)	(5)
<i>dont : Prudent valuation</i>	(5)	(5)
(-) Ajustements réglementaires	(1,708)	(1,787)
<i>Ecarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles</i>	(1,691)	(1,766)
<i>Impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</i>	(18)	(21)
<i>Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes et pertes anticipées des expositions sous forme d'actions</i>	-	-
Couverture insuffisante pour les expositions non performantes	(0)	(0)
Dépassement de franchises	-	-
Autres éléments du CET1	(414)	(438)
TOTAL CET1	1,601	1,551
Instruments AT1	995	995
Autres éléments AT1	-	-
TOTAL TIER 1	2,596	2,546
Instruments Tier 2	-	257
Autres éléments Tier 2	-	-
TOTAL CAPITAL	2,596	2,803
MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA)	11,871	10,899
Ratio CET1	13.49%	14.23%
Ratio Tier 1	21.87%	23.36%
Ratio Total capital	21.87%	25.72%

Évolution sur la période

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) s'élèvent à 1 601 millions d'euros au 31 décembre 2024 et font ressortir une baisse de 50 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2023.

Cette variation s'explique principalement du fait des écarts de conversion à hauteur de 54 millions d'euros et des écarts d'acquisition à hauteur de 20 millions d'euros compensés par l'impact négatif des plus et moins-values latentes en baisse de 10 millions d'euros, des coupons AT1 à hauteur de 80 millions d'euros, des déductions en baisse sur immobilisations incorporelles de 55 millions d'euros et en hausse sur impôts différés pour 3 millions d'euros.

Les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1) s'élèvent à 995 millions d'euros, et sont stables par rapport au 31 décembre 2023.

Il n'y a plus de fonds propres de catégorie 2 (Tier 2) suite au remboursement des dettes subordonnées au cours de l'année 2024.

Au total, les fonds propres totaux s'élèvent à 2 596 millions d'euros, en baisse de 207 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2023.

1.5. ADEQUATION DU CAPITAL

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels à une exposition en risque ou en levier. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie "Composition et évolution des emplois pondérés". La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

1.5.1. Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie "Composition et évolution des emplois pondérés").

Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le superviseur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2. Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438(b) de CRR2.

L'exigence globale de capital ressort comme suit :

Exigence de fonds propres SREP	31/12/2024	31/12/2023
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50%	4,50%
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0,00%	0,00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,29%	3,29%
Exigence de CET1	7,79%	7,79%
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1,50%	1,50%
P2R en AT1	0,00%	0,00%
Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1	2,00%	2,00%
P2R en Tier 2	0,00%	0,00%
Exigence globale de capital	11,29%	11,29%

Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 %.

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

Exigence globale de coussins de fonds propres	31/12/2024	31/12/2023
Coussin de conservation phasé	2,50%	2,50%
Coussin systémique phasé	0,00%	0,00%
Coussin contracyclique	0,79%	0,79%
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,29%	3,29%

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie.
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance

systemique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systemique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de maniere generale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus eleve qui s'applique. Seul le Groupe Credit Agricole fait partie des établissements d'importance systemique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. CACEIS n'est pas soumis à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systemique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systemique, les deux coussins se cumulent.

- Au 31 decembre 2024, des coussins contracycliques ont été actives dans 28 pays par les autorites nationales competentes. Compte tenu des expositions portees par CACEIS dans ces pays, le taux de coussin contracyclique s'eleve à 0.79 % au 31 decembre 2024.
- Par ailleurs, le HCSF reconnaît la reciprocite d'application des coussins pour risque systemique sectoriel actives par l'Allemagne, la Lituanie, la Belgique, la Norvege et l'Italie. Compte tenu des modalites d'application de ces coussins et de la materialite des expositions portees par CACEIS, le taux de coussin pour risque systemique est à 0% au 31 decembre 2024.

Les tableaux ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 440 (a et b) de CRR2.

Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contractuel (EU CCYB1)

31/12/2024 (en millions d'euros)	Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes - risque de marché		Expositions de titrisation Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Exigences de fonds propres				Montants d'exposition pondérés	Pondération des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contractuel (%)	
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes			Expositions au risque de crédit pertinentes – risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total				
1	Ventilation par pays													
2	Allemagne	309	-	-	-	309	18	-	-	18	229	4,21%	0,75%	
3	Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%	
4	Australie	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%	
5	Belgique	88	-	-	-	88	7	-	-	7	90	1,66%	1,00%	
6	Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	2,00%	
7	Chili	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	0,50%	
8	Chypre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%	
9	Corée du sud	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%	
10	Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%	
11	Danemark	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,50%	
12	Espagne	34	-	-	-	34	3	-	-	3	34	0,63%	0,00%	
13	Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%	
14	France	1 723	-	-	-	1 723	133	-	-	133	1 662	30,55%	1,00%	
15	Hong Kong	39	-	-	-	39	3	-	-	3	40	0,74%	0,50%	
16	Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	0,50%	
17	Irlande	373	-	-	-	373	30	-	-	30	379	6,97%	1,50%	
18	Islande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	2,50%	
19	Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	0,50%	
20	Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%	
21	Luxembourg	2 366	-	-	-	2 381	192	-	0	193	2 408	44,27%	0,50%	
22	Norvège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	2,50%	
23	Pays-Bas	154	-	-	-	154	12	-	-	12	154	2,82%	2,00%	
24	Republique Tchèque	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,25%	
25	Roumanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%	
26	Royaume Uni	124	-	-	-	124	10	-	-	10	125	2,30%	2,00%	
27	Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%	
28	Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	0,50%	
29	Suède	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,00%	
30	Autres pays *	318	-	-	-	318	25	-	-	25	317	5,83%	0,00%	
31	Total	5 530	-	-	-	15	435	-	0	435	5 439	100%	0,79%	

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (EU CCYB2)

Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (EU CCYB2)		31/12/2024
1	Montant total d'exposition au risque	11 871
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,79%
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	93

La transposition de la réglementation bâloise dans la loi européenne (CRD) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du Montant Maximal Distribuible (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient en un non-respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, Tier 1 et fonds propres totaux.

	Exigence SREP CET1	Exigence SREP Tier 1	Exigence globale de capital
Exigence minimale de Pilier 1	4,50%	6,00%	8,00%
Exigence de Pilier 2 (P2R)	0,00%	0,00%	0,00%
Coussin de conservation	2,50%	2,50%	2,50%
Coussin systémique	0,00%	0,00%	0,00%
Coussin contracyclique	0,79%	0,79%	0,79%
Exigence SREP (a)	7,79%	9,29%	11,29%
Ratios phasés au 31/12/24 (b)	13,49%	21,87%	21,87%
Distance à l'exigence SREP (b-a)	570 pb	1258 pb	1058 pb
Distance au seuil de déclenchement du MMD	570 pb (0,677 Md€)		

Au 31 décembre 2024, CACEIS dispose d'une marge de sécurité de 570 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit 677 millions d'euros de capital CET1

1.5.2. Ratio de levier

Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 de 3% applicable à compter du 28 juin 2021.

Le règlement CRR2 prévoit que certaines expositions Banque Centrale peuvent être exclues de l'exposition totale du ratio de levier lorsque des circonstances macro-économiques exceptionnelles le justifient. En cas d'application de cette exemption, les établissements doivent satisfaire à une exigence de ratio de levier ajustée, supérieure à 3%. Le 18 juin 2021, la Banque Centrale Européenne a déclaré que les établissements de crédit sous sa supervision pouvaient appliquer cette exclusion compte tenu de l'existence de circonstances exceptionnelles depuis le 31 décembre 2019 ; cette mesure est restée applicable jusqu'au 31 mars 2022 inclus. CACEIS a appliqué cette disposition et devait, en conséquence, respecter une exigence de ratio de levier de 3,37% pendant cette période.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1er janvier 2015 au moins une fois par an : les établissements peuvent choisir de publier un ratio non phasé ou un ratio phasé. Si l'établissement décide de modifier son choix de publication, il doit effectuer, lors de la première publication, un rapprochement des données correspondant à l'ensemble des ratios publiés précédemment, avec les données correspondant au nouveau ratio choisi.

CACEIS a retenu comme option de publier le ratio de levier en format phasé.

Situation au 31 décembre 2024

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 451 de CRR2.

Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier (EU LRA)

Le ratio de levier de CACEIS s'élève à 3,81 % sur une base de Tier 1 phasé.

Il est en baisse de -5% sur l'année 2024, suite à :

- Une augmentation de l'exposition (au dénominateur) de 4,5 milliards d'euros, principalement due à l'activité de cession temporaire des titres (+7,8 milliards d'euros), compensée par une diminution des autres actifs (-5,2 milliards d'euros).
- Une diminution de l'exposition intragroupe exemptée, avec un impact de +1,1 milliard d'euros sur l'exposition.

À noter également une augmentation modérée du Tier 1 (au numérateur) de +50 millions d'euros.

Le ratio reste à un niveau élevé, supérieur de 0,81% point de pourcentage par rapport à l'exigence. Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité (ratio de solvabilité / ratio de résolution) et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé au niveau du Groupe fixant des contraintes de taille de bilan à certaines activités peu consommatrices d'emplois pondérés.

LRCOM: Ratio de levier - déclaration commune (EU LR2)

(en millions d'euros)

LRCOM: Ratio de levier - déclaration commune (EU LR2) - en millions d'euros		31/12/2024	31/12/2023
Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	91 998	97 363
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	640	915
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(507)	(1 234)
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(1 713)	(1 792)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	90 417	95 252
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	3 534	3 197
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	4 525	4 332
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	(1 456)	(1 423)
EU-10a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	6 604	6 106
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	21 774	15 023
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	1 235	302
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	2 593	2 439
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	25 602	17 765
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	3 221	3 529
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(2 496)	(2 744)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	725	785

LRCom: Ratio de levier - déclaration commune (EU LR2) - suite - en millions d'euros		31/12/2024	31/12/2023
Expositions exclues			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(55 215)	(56 308)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Total des expositions exemptées)	(55 215)	(56 308)
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1	2 596	2 546
24	Mesure de l'exposition totale	68 134	63 600
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)	3,81%	4,00%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	3,81%	4,00%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	3,81%	4,00%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	0,00%	0,00%
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Transitoire	Transitoire
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	23 161	15 493
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	23 009	15 326
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	68 285	63 767
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	68 285	63 767
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	3,80%	3,99%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	3,80%	3,99%

LRSum : Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier (EU LR1)

(en millions d'euros)

Montant applicable - en millions d'euros		31/12/2024
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	118 026
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	321
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	200
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	3 828
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	725
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-1a	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(55 215)
EU-1b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	249
13	Mesure de l'exposition totale	68 134

LRSpl: Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées) (EU LR3)

Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR (en millions d'euros)		31/12/2024
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont:	44 424
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	44 424
EU-4	Obligations garanties	748
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	31 033
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	212
EU-7	Établissements	4 610
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	0
EU-10	Entreprises	2 933
EU-11	Expositions en défaut	1
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	4 887

1.5.3. Adéquation du capital en vision interne

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut-être) exposé, CACEIS complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche «Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes» (ICAAP) qui couvre également le programme de stress-tests afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité de CACEIS.

Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne est développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 6 *via* sa transposition dans la réglementation française par l'ordonnance 2023-1234 du 1 janvier 2024 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles de l'ECB relatives à l'ICAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée. La mise en œuvre, mais également l'actualisation de la démarche ICAAP à leur niveau, sont ainsi de la responsabilité de chaque filiale.

Informations ICAAP (EU OVC)

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438 (points a et c) de CRR2.

Le Groupe a mis en œuvre un dispositif de mesure du besoin de capital économique au niveau du Groupe Crédit Agricole, de Crédit Agricole S.A. et des principales entités françaises et étrangères du Groupe.

Le processus d'identification des risques majeurs vise, dans une première étape, à recenser de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques susceptibles d'impacter le bilan, le compte de résultat, les ratios prudentiels ou la réputation d'une entité ou du Groupe et à les classer par catégorie et sous catégories, selon une nomenclature homogène pour l'ensemble du Groupe (taxonomie risque). Dans une seconde étape, l'objectif est d'évaluer l'importance de ces risques d'une manière systématique et exhaustive afin d'identifier les risques majeurs.

Le processus d'identification des risques allie plusieurs sources : une analyse interne à partir d'informations recueillies auprès de la filière Risques et des autres fonctions de contrôle et une analyse complémentaire fondée sur des données externes. Il est formalisé pour chaque entité et pour le Groupe, coordonné par la filière Risques et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour chacun des risques majeurs identifiés, la quantification du besoin de capital économique s'opère de la façon suivante :

- les mesures de risques déjà traités par le Pilier 1 sont revues et, le cas échéant, complétées par des ajustements de capital économique ;
- les risques absents du Pilier 1 font l'objet d'un calcul spécifique de besoin de capital économique, fondé sur des méthodologies internes ;
- de manière générale, la quantification de besoin de capital économique est réalisée avec un horizon de calcul à un an ainsi qu'un quantile (probabilité de survenance d'un défaut) dont le niveau est fonction de l'appétence du Groupe en matière de notation externe ;
- enfin, la mesure du besoin de capital économique tient compte de façon prudente des effets de diversification résultant de l'exercice d'activités différentes au sein du même Groupe.

La cohérence de l'ensemble des méthodologies de mesure du besoin de capital économique est assurée par une gouvernance spécifique au sein du Groupe.

La mesure du besoin de capital économique est complétée par une projection sur l'année en cours, en cohérence avec les prévisions du *capital planning* à cette date, de façon à intégrer l'impact des évolutions de l'activité dans le profil de risques.

Sont pris en compte pour l'évaluation du besoin de capital économique au 31 décembre 2024 l'ensemble des risques majeurs recensés lors du processus d'identification des risques. CACEIS mesure notamment le risque opérationnel, le risque de taux sur le portefeuille bancaire, le risque de variation de valeur du portefeuille titres, le risque stratégique, le risque de crédit, le risque de prix de la liquidité.

CACEIS s'assure que l'ensemble du besoin de capital économique est couvert par le capital interne. Au niveau de CACEIS, le capital interne couvre 195% du besoin de capital économique au 31 décembre 2024.

Les entités de Crédit Agricole S.A. soumises à la mesure du besoin de capital économique sur leur périmètre sont responsables de son déploiement selon les normes et les méthodologies définies par le Groupe. Elles doivent en particulier s'assurer que le dispositif de mesure du besoin de capital économique fait l'objet d'une organisation et d'une gouvernance appropriées. Le besoin de capital économique déterminé par les entités fait l'objet d'une remontée d'information détaillée à Crédit Agricole S.A.

Outre le volet quantitatif, l'approche du Groupe repose également sur un volet qualitatif complétant les mesures de besoin de capital économique par des indicateurs d'exposition au risque et de contrôle permanent des métiers. Le volet qualitatif répond à trois objectifs :

- l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle des entités du périmètre de déploiement selon différents axes, cette évaluation étant une composante du dispositif d'identification des risques ;
- si nécessaire, l'identification et la formalisation de points d'amélioration du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle permanent, sous forme d'un plan d'action formalisé par l'entité ;
- l'identification d'éventuels éléments qui ne sont pas correctement appréhendés dans les mesures d'ICAAP quantitatif.

1.5.4. Annexe aux fonds propres prudentiels

Différence de traitement des expositions sous forme d'actions entre périmètre comptable et périmètre prudentiel

Type d'exposition	Traitement comptable	Traitement prudentiel Bâle 3
Filiales ayant une activité financière	Consolidation par intégration globale	Consolidation par intégration globale générant une exigence en fonds propres au titre des activités de la filiale.
Filiales ayant une activité financière détenues conjointement	Mise en équivalence	Consolidation proportionnelle.
Participations > 10% ayant une activité financière par nature	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en équivalence - Titres de participation dans les établissements de crédit 	<ul style="list-style-type: none"> - Déduction du CET1 des instruments de CET1, au-delà d'une limite de franchise de 17,65 % du CET1. Cette franchise, appliquée après calcul d'un seuil de 10 % du CET1, est commune avec la part non déduite des impôts différés actifs dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles. - Déduction des instruments AT1 et Tier 2 de la catégorie d'instruments correspondante du Groupe.
Participations ≤ 10 % ayant une activité financière ou assurance	Titres de participation et titres détenus à des fins de collecte et vente	Déduction des instruments CET1, AT1 et Tier 2, au-delà d'une limite de franchise de 10% du CET1.
Participations ≤ 10 % dans un établissement d'importance systémique mondiale (G-SII)	Actifs financiers	Déduction des éléments d'engagements éligibles ou, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas en quantité suffisante, déduction des instruments Tier 2, au-delà d'une limite de franchise de 10% du CET1 (pour les établissements d'importance systémique mondiale).
Véhicules de titrisation de l'activité ABCP (<i>Asset-Backed Commercial Paper</i>)	Consolidation par intégration globale	Pondération en risque de la valeur de mise en équivalence et des engagements pris sur ces structures (lignes de liquidité et lettres de crédit).

Différence entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation à des fins de surveillance prudentielle

Les entités comptablement consolidées mais exclues de la surveillance prudentielle des établissements de crédit sur base consolidée sont essentiellement les sociétés d'assurance et quelques entités *ad hoc* mises en équivalence de façon prudentielle. Par ailleurs, les entités consolidées comptablement par la méthode de l'intégration proportionnelle au 31 décembre 2013 et désormais consolidées comptablement par la méthode de mise en équivalence, conformément à la norme IFRS 11, restent consolidées de manière prudentielle par intégration proportionnelle. L'information sur ces entités ainsi que leur méthode de consolidation comptable sont présentées dans l'annexe aux comptes consolidés "Périmètre de consolidation au 31 décembre 2024".

2. COMPOSITION ET PILOTAGE DES EMPLOIS PONDERES

2.1. SYNTHESE DES EMPLOIS PONDERES

2.1.1. Emplois pondérés par type de risque (OV1)

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 11,9 milliards d'euros au 31 décembre 2024 contre 10,9 milliards d'euros au 31 décembre 2023.

		Total risk exposure amounts (RWA)		Total own funds requirements
		31/12/2024	31/12/2023	31/12/2024
	<i>(in millions of euros)</i>			
1	Credit risk (excluding CCR)	4,912	4,940	393
2	Of which the standardised approach	4,912	4,940	393
3	Of which the Foundation IRB (F-IRB) approach	-	-	-
4	Of which slotting approach	-	-	-
EU 4a	Of which equities under the simple risk weighted approach	-	-	-
5	Of which the Advanced IRB (A-IRB) approach	-	-	-
6	Counterparty credit risk - CCR	2,976	2,487	238
7	Of which the standardised approach	2,162	1,783	173
8	Of which internal model method (IMM)	-	-	-
EU 8a	Of which exposures to a CCP	36	63	3
EU 8b	Of which credit valuation adjustment - CVA	14	16	1
9	Of which other CCR	763	625	61
15	Settlement risk	0	0	0
16	Securitisation exposures in the non-trading book (after the cap)	3	4	0
17	Of which SEC-IRBA approach	-	-	-
18	Of which SEC-ERBA (including IAA)	3	-	0
19	Of which SEC-SA approach	-	4	-
EU 19a	Of which 1250% / deduction	-	-	-
20	Position, foreign exchange and commodities risks (Market risk)	335	306	27
21	Of which the standardised approach	335	306	27
22	Of which IMA	-	-	-
EU 22a	Large exposures	-	-	-
23	Operational risk	3,646	3,162	292
EU 23a	Of which basic indicator approach	-	-	-
EU 23b	Of which standardised approach	3,646	3,162	292
EU 23c	Of which advanced measurement approach	-	-	-
24	Amounts below the thresholds for deduction (subject to 250% risk weight)	102	103	8
29	TOTAL	11,871	10,899	950

2.2. RISQUE DE CREDIT ET DE CONTREPARTIE

On entend par :

- **valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciaux ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération. Ce taux dépend des caractéristiques de l'exposition et de la méthode de calcul retenue (IRB ou standard) ;
- **ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **évaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

2.2.1. Qualité du risque de crédit

2.2.1.1. Expositions performantes et non performantes, et provisions associées (EU CR1)

31/12/2024

(en millions d'euros)

		Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
		Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
			Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3			
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	22 415	22 393	22	0	-	0	(0)	(0)	(0)	(0)	-	(0)	-	-	-
010	Prêts et avances	40 300	40 293	7	7	-	7	(6)	(6)	(0)	(7)	-	(7)	-	22 893	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	Etablissements de crédit	30 504	30 504	-	-	-	-	(4)	(4)	-	-	-	-	-	15 958	-
050	Autres sociétés financières	9 747	9 740	7	6	-	6	(3)	(3)	(0)	(6)	-	(6)	-	6 935	-
060	Sociétés non financières	49	49	0	1	-	1	(0)	(0)	(0)	(1)	-	(1)	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Encours des titres de créance	46 989	46 986	-	-	-	-	(26)	(26)	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	6 839	6 839	-	-	-	-	(4)	(4)	-	-	-	-	-	-	-
120	Etablissements de crédit	38 798	38 798	-	-	-	-	(19)	(19)	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres sociétés financières	1 351	1 348	-	-	-	-	(3)	(3)	-	-	-	-	-	-	-
140	Sociétés non financières	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	21 556	21 550	6	-	-	-	(4)	(3)	(0)	-	-	-	-	-	-
160	Banques centrales	12 297	12 297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180	Etablissements de crédit	3 016	3 016	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
190	Autres sociétés financières	6 234	6 228	6	-	-	-	(3)	(3)	(0)	-	-	-	-	-	-
200	Sociétés non financières	8	8	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220	TOTAL	131 260	131 222	35	7	-	7	(36)	(36)	(1)	(7)	-	(7)	-	22 893	-

31/12/2023

(en millions d'euros)

		Valeur comptable brute / Montant nominal					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues		
		Expositions performantes			Expositions non performantes		Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes	
			Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2				Dont bucket 3
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	29 328	29 321	7	0	-	0	(0)	(0)	-	(0)	-	(0)	-	-	-
010	Prêts et avances	35 603	35 603	0	7	-	7	(4)	(4)	-	(7)	-	(7)	-	15 137	-
020	<i>Banques centrales</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	<i>Administrations publiques</i>	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	<i>Etablissements de crédit</i>	28 338	28 338	-	-	-	-	(3)	(3)	-	-	-	-	-	10 333	-
050	<i>Autres sociétés financières</i>	7 234	7 234	-	6	-	6	(1)	(1)	-	(6)	-	(6)	-	4 804	-
060	<i>Sociétés non financières</i>	30	30	0	1	-	1	(0)	(0)	-	(1)	-	(1)	-	-	-
070	<i>Dont PME</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	<i>Ménages</i>	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Encours des titres de créance	41 602	41 555	45	-	-	-	(18)	(18)	(0)	-	-	-	-	-	-
100	<i>Banques centrales</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	<i>Administrations publiques</i>	4 373	4 373	-	-	-	-	(2)	(2)	-	-	-	-	-	-	-
120	<i>Etablissements de crédit</i>	36 115	36 071	45	-	-	-	(12)	(12)	(0)	-	-	-	-	-	-
130	<i>Autres sociétés financières</i>	1 113	1 111	-	-	-	-	(3)	(3)	-	-	-	-	-	-	-
140	<i>Sociétés non financières</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	16 741	16 741	-	-	-	-	(2)	(2)	-	-	-	-	-	-	-
160	<i>Banques centrales</i>	9 404	9 404	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170	<i>Administrations publiques</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180	<i>Etablissements de crédit</i>	1 680	1 680	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
190	<i>Autres sociétés financières</i>	5 648	5 648	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
200	<i>Sociétés non financières</i>	8	8	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
210	<i>Ménages</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220	TOTAL	123 274	123 220	51	8	-	8	(24)	(24)	(0)	(8)	-	(8)	-	15 137	-

2.2.1.2. Qualité des expositions non performantes par situation géographique (EU CQ4)

31/12/2024

(en millions d'euros)

		Valeur comptable brute/montant nominal		Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Dont non performantes/ en défaut			
010	Expositions au bilan	87 297	7	(40)		-
020	France	55 268	0	(18)		-
030	Royaume uni	12 639	-	(7)		-
040	Luxembourg	4 870	1	(3)		-
050	Allemagne	2 391	-	(0)		-
060	Espagne	5 451	-	(2)		-
070	Autres pays	6 678	7	(10)		-
080	Expositions hors bilan	21 556	-		4	
090	France	15 610	-		2	
100	Pays-bas	2 935	-		-	
110	Luxembourg	1 972	-		1	
120	Allemagne	228	-		0	
130	Suisse	469	-		-	
140	Autres pays	342	-		0	
150	TOTAL	108 853	7	(40)	4	-

31/12/2023

(en millions d'euros)

		Valeur comptable brute/montant nominal		Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Dont non performantes/ en défaut			
010	Expositions au bilan	77 212	7	(30)		-
020	France	47 298	0	(13)		-
030	Royaume uni	15 384	-	(5)		-
040	Luxembourg	3 345	0	(1)		-
050	Allemagne	2 084	-	(0)		-
060	Espagne	3 116	0	(1)		-
070	Autres pays	5 986	7	(9)		-
080	Expositions hors bilan	16 741	-		2	
090	France	12 762	-		1	
100	Pays-bas	1 298	-		-	
110	Luxembourg	1 508	-		1	
120	Allemagne	153	-		0	
130	Suisse	21	-		-	
140	Autres pays	1 000	-		0	
150	TOTAL	93 953	7	(30)	2	-

L'état CQ4 (qualité des expositions non performantes par situation géographique) remplace l'état RC1-C (qualité de crédit des expositions par zone géographique) dans le cadre de l'application de CRR2.

L'état CQ4 distingue le bilan du hors bilan contrairement au RC1-C.

Sur l'état CQ4, la trésorerie, comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue ont été sortis du périmètre de la ligne des expositions au Bilan pour suivre la présentation FINREP 2021 qui a changé à compter du 30/06/2021.

Qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité (EU CQ5)

31/12/2024		Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes		Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
			Dont en défaut				
<i>(en millions d'euros)</i>							
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
030	Secteur manufacturier	-	-	-	-	-	-
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	-
050	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
060	Construction	-	-	-	-	-	-
070	Commerce de gros et de détail	-	-	-	-	-	-
080	Transports et entreposage	-	-	-	-	-	-
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	-
100	Information et communication	-	-	-	-	-	-
105	Activités de finance et d'assurance	-	-	-	-	-	-
110	Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
120	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	-
130	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	-
140	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	-
150	Enseignement	-	-	-	-	-	-
160	Services de santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	-
170	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
180	Autres services	50	1	1	50	(1)	-
190	TOTAL	50	1	1	50	(1)	-

31/12/2023

(en millions d'euros)		Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes		Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
			Dont en défaut				
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
030	Secteur manufacturier	-	-	-	-	-	-
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	-
050	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
060	Construction	-	-	-	-	-	-
070	Commerce de gros et de détail	-	-	-	-	-	-
080	Transports et entreposage	-	-	-	-	-	-
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	-
100	Information et communication	-	-	-	-	-	-
105	Activités de finance et d'assurance	-	-	-	-	-	-
110	Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
120	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	-
130	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	-
140	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	-
150	Enseignement	-	-	-	-	-	-
160	Services de santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	-
170	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
180	Autres services	31	1	1	31	(1)	-
190	TOTAL	31	1	1	31	(1)	-

L'état CQ5 (qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité) remplace l'état RC1-B (qualité des expositions de crédit par secteur ou type de contrepartie) dans le cadre de l'application de CRR2.

L'état CQ5 présente les éléments de bilan. Il ne tient pas compte des titres de dettes, des prêts et créances sur les administrations centrales et banques centrales, ainsi que les établissements de crédit et les ménages.

La répartition par branche d'activité n'étant pas significative, les montants ont tous été classés en « Autres services ».

2.2.1.3. Maturité des expositions (EU CR1-A)

31/12/2024 (en millions d'euros)*		Valeurs nettes d'exposition au bilan					
		A vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1	Prêts et avances	1 320	32 786	6 188	(0)	-	40 294
2	Titres de créances	-	6 644	28 273	12 046	-	46 963
3	TOTAL	1 320	39 430	34 462	12 046	-	87 257

2.2.1. Techniques de réduction du risque de crédit

2.2.1.1. Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit : informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit (EU CR3)

31/12/2024		Valeur comptable non garanties	Valeur comptable garantie		
			Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
<i>(en millions d'euros)</i>					
1	Prêts et avances	39 817	22 893	22 893	-
2	Titres de créance	46 963	-	-	-
3	TOTAL	86 780	22 893	22 893	-
4	Dont : expositions non performantes	0	-	-	-

31/12/2023		Valeur comptable non garanties	Valeur comptable garantie		
			Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
<i>(en millions d'euros)</i>					
1	Prêts et avances	49 789	15 137	15 137	-
2	Titres de créance	41 584	-	-	-
3	TOTAL	91 373	15 137	15 137	-
4	Dont : expositions non performantes	0	-	-	-

2.2.1.2. Approche standard : exposition au risque de crédit et effets sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (CR4)

31/12/2024		Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité de RWA	
Catégories d'expositions		Expositions au bilan	Expositions au hors bilan	Expositions au bilan	Expositions au hors bilan	RWA	Densité de RWA (%)
<i>(en millions d'euros)</i>							
1	Administrations centrales ou banques centrales	23,602	-	23,602	-	70	0.30%
2	Administrations régionales ou locales	477	-	475	-	0	0.02%
3	Entités du secteur public	4,153	-	4,153	-	42	1.01%
4	Banques multilatérales de développement	1,073	-	1,073	-	-	-
5	Organisations internationales	1,939	-	1,939	-	-	-
6	Établissements	52,713	94	52,492	1	915	1.74%
7	Entreprises	2,990	2,072	1,788	658	2,440	99.76%
8	Clientèle de détail	0	0	0	0	0	74.98%
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0	0	0	0	0	-
10	Expositions en défaut	1	0	1	0	1	135.09%
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	-
12	Obligations garanties	748	-	748	-	75	10.00%
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	-	-	-	-	-	-
14	Organismes de placement collectif	6	0	6	0	6	97.22%
15	Actions	30	-	30	-	57	186.94%
16	Autres éléments	1,397	-	1,397	-	1,306	93.47%
17	TOTAL	89,130	2,166	87,705	660	4,912	5.56%

3. RISQUE DE LIQUIDITE

3.1. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

CACEIS est exposé, comme tous les établissements de crédit, au risque de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements. Ce risque se réalise en cas, par exemple, de retrait massif des dépôts de la clientèle ou lors d'une crise de confiance ou de liquidité générale du marché (accès aux marchés interbancaires, monétaires et obligataires).

3.1.1. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité

L'objectif de CACEIS en matière de gestion de sa liquidité est d'être toujours en mesure de pouvoir faire face à des situations de crise de liquidité d'intensité élevée sur des périodes de temps prolongées.

CACEIS fait partie intégrante du périmètre de gestion du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole et s'appuie sur un dispositif de gestion, de mesure et d'encadrement de son risque de liquidité qui vise à assurer un financement équilibré de sa stratégie de développement, à garantir que CACEIS soit à tout moment en mesure d'honorer ses obligations vis-à-vis de sa clientèle, à satisfaire les normes imposées par les superviseurs bancaires relatives à la liquidité et à maintenir au niveau le plus faible possible le coût de son refinancement, y compris en situation de crise de liquidité.

En tant que banque dépositaire-conservateur, les dépôts à vue de la clientèle de fonds constituent la principale source de liquidité de CACEIS. Ces dépôts sont placés par les clients chez CACEIS pour leurs besoins de règlement / livraison.

Afin de gérer les fluctuations des comptes des clients, CACEIS conserve un important coussin de liquidité sous forme de dépôts en Banque Centrale et d'investissements dans des actifs liquides et de faible risque.

La portion stable des dépôts des clients est majoritairement investie dans un portefeuille d'obligations de bonne qualité.

Du fait de son modèle d'entreprise, CACEIS a donc structurellement des excédents de liquidité et n'a pas recours au financement de marché.

3.1.2. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité

Au sein de CACEIS, la responsabilité de la gestion du risque de liquidité est répartie entre plusieurs départements :

- le département Pilotage Financier assure le pilotage du risque de liquidité (cadrage des besoins de liquidité, anticipation des évolutions réglementaires, formalisation du plan de financement...) dans le respect de la stratégie définie par le Comité ALM (*Asset & Liability Management*) ;
- le département Trésorerie Exécution réalise les opérations de marché en respect des instructions du département Pilotage Financier et de la stratégie validée par le Comité ALM ;
- la direction des Risques assure un second regard sur la saine gestion du risque de liquidité et est en charge de la validation du dispositif et du suivi du respect des règles et des limites.

3.1.3. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité

Dans la pratique, le suivi du risque de liquidité s'effectue via un outil centralisé commun à toutes les entités qui font partie du périmètre de suivi du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole.

Via un plan de comptes adapté au suivi du risque de liquidité, cet outil permet d'identifier les compartiments homogènes du bilan du Groupe et de chacune de ses entités. Cet outil véhicule également l'échéancier de chacun de ces compartiments. Il mesure sur base mensuelle les différents indicateurs normés par le Groupe Crédit Agricole :

- Les indicateurs dits « du modèle interne de liquidité » : bilan de liquidité, réserves, stress scénarios, etc.
- Les indicateurs réglementaires : LCR, NSFR, ALMM.

Ce dispositif est complété d'outils de gestion apportant une vision quotidienne de certains risques (production quotidienne du LCR et du NSFR, de la consommation court terme, de la position en ressources stables, du bilan).

La gestion de la liquidité est également intégrée au processus de planification. Ainsi le bilan est projeté, notamment dans le cadre des exercices budgétaires / Plan moyen terme.

3.1.4. Couverture du risque de liquidité

Les politiques de couverture du risque de liquidité visent à disposer d'actifs liquéfiables à court terme, afin de pouvoir faire face à des sorties significatives de liquidité en période de crise de liquidité.

Ces actifs sont constitués principalement de :

- dépôts en Banque centrale (essentiellement auprès de la BCE),
- titres de très bonne qualité, liquides et sujets à un faible risque de variation de valeur.

3.1.5. Plan d'urgence liquidité

CACEIS dispose d'un Plan d'Urgence Liquidité articulé avec celui du Groupe Crédit Agricole, à mettre en œuvre en cas de crise de liquidité.

Ce plan comporte trois niveaux, déclenchés selon la sévérité de la situation de crise :

- *Jaune* : la situation nécessite une surveillance accrue et des mesures de faible ampleur,
- *Orange* : la situation nécessite la mise en œuvre de moyens inhabituels pour faire face à la crise,
- *Rouge* : la situation nécessite la mise en œuvre de moyens exceptionnels pour faire face à la crise.

Le dispositif s'appuie sur une gouvernance dédiée en cas de déclenchement du plan d'urgence, qui comprend notamment un Comité de crise présidé par la Direction Générale. Le plan d'urgence fait l'objet de tests de manière annuelle.

3.1.6. Stress-tests liquidité

CACEIS s'assure qu'il dispose d'un volant d'actifs liquides suffisant pour faire face aux situations de crise de liquidité. Il s'agit notamment de dépôts en Banque centrale, de titres liquides sur le marché secondaire, de titres susceptibles d'être mis en pension, ou bien encore de titres mobilisables auprès des Banques Centrales.

Le Groupe Crédit Agricole se fixe des seuils de tolérance en terme de durée de survie sur les 3 scénarios suivants :

- Un scénario de crise dit systémique correspondant à une crise sur le marché du refinancement. La durée de survie est fixée à un an ;
- Un scénario de crise dit idiosyncratique correspondant à une crise sévère bien que de moindre envergure que le scénario de crise globale, notamment parce que la liquidité de marché des actifs n'est pas impactée. La durée de survie est fixée à trois mois ;
- Un scénario de crise dit global correspondant à une crise brutale et sévère, à la fois spécifique à l'établissement c'est-à-dire affectant sa réputation, et systémique c'est-à-dire affectant l'ensemble du marché du financement. La durée de survie est fixée à un mois.

En pratique, ces stress tests sont réalisés en appliquant un jeu d'hypothèses au bilan de liquidité : le test est considéré « passé » si les actifs liquides permettent de maintenir une liquidité positive sur toute la période de stress.

3.1.7. Pilotage et gouvernance

L'appétence au risque de liquidité est définie chaque année par la gouvernance dans le *Risk Appetite Framework*, qui traduit le niveau de risque accepté par CACEIS. Cela se matérialise par des seuils d'alerte et des limites sur les indicateurs clé du dispositif de suivi du risque de liquidité :

- Le LCR et le NSFR pilotés avec une marge de manœuvre par rapport aux exigences réglementaires,
- Les indicateurs internes, tels que le Différentiel Crédit Collecte (DCC) et les scénarios de crise de liquidité font également l'objet de seuils d'alerte et limites.

Principaux indicateurs d'appétence et de gestion du risque de liquidité suivis par CACEIS au 31/12/2024 :

	LCR	NSFR	DCC	Stress
CACEIS	144 %	115 %	91.1 Mds€	✓ Global > 0 ✓ Systémique > 0 ✓ Idiosyncratique > 0

Le *Risk Appetite Framework* est présenté et validé par le Comité d'Administration de CACEIS.

CACEIS établit annuellement une déclaration concernant l'adéquation des dispositifs de gestion du risque de liquidité, assurant que les systèmes de gestion de risque de liquidité mis en place sont adaptés à son profil et à sa stratégie. Cette déclaration est approuvée par le Conseil d'Administration de CACEIS.

3.2. RATIO REGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITE COURT-TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)

Informations quantitatives : LCR moyen* sur 12 mois glissants calculé au 31/03/2024, 30/06/2024, 30/09/2024 et 31/12/2024 (EU-LIQ1)

Ratio de couverture des besoins de liquidité court-terme moyen sur 12 mois (LCR)		Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS									
(en millions d'euros)									
EU 1a	Trimestre se terminant le	31/03/2024	30/06/2024	30/09/2024	31/12/2024	31/03/2024	30/06/2024	30/09/2024	31/12/2024
EU 1b	Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12
ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)									
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					29 528	30 478	33 423	31 858
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:	90	143	216	287	9	14	22	29
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	90	143	216	287	9	14	22	29
5	Financements de gros non garantis	85 242	87 604	97 432	98 268	24 877	26 317	28 877	28 350
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	80 487	81 716	91 406	93 225	20 122	20 429	22 852	23 306
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	4 755	5 865	6 003	5 021	4 755	5 865	6 003	5 021
8	Créances non garanties	0	23	23	23	0	23	23	23
9	Financements de gros garantis					21 321	21 217	23 714	24 998
10	Exigences complémentaires	3 241	3 451	3 626	3 265	2 248	2 404	2 470	2 188
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	1 589	1 709	1 703	1 474	1 589	1 709	1 703	1 474
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	1 652	1 743	1 922	1 792	659	695	767	714
14	Autres obligations de financement contractuelles	172	152	161	170	172	152	161	170
15	Autres obligations de financement éventuel	-	-	-	-	-	-	-	-
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					48 626	50 103	55 245	55 735
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	56 617	58 386	65 926	68 164	26 997	27 821	31 203	31 157
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	5 966	6 807	7 160	7 421	3 999	4 617	4 769	4 912
19	Autres entrées de trésorerie	483	387	308	232	483	387	308	232
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	63 066	65 580	73 393	75 817	31 478	32 825	36 280	36 302
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	16 315	18 014	19 959	20 551	31 478	32 825	36 280	36 302
TOTAL DE LA VALEUR AJUSTÉE									
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					29 528	30 478	33 423	29 209
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES*					17 148	17 301	18 987	17 352
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					158,42%	164,62%	181,53%	154,55%

*Les sorties nettes de trésorerie sont calculées en moyenne sur les montants observés (sur les 12 déclarations réglementaires concernées) incluant l'application d'un plafond sur les entrées de trésorerie (75% maximum des sorties brutes), le cas échéant

* moyenne des 12 dernières mesures de fin de mois

Informations qualitatives

Information qualitative	
Explications sur les principaux facteurs des résultats du LCR et l'évolution de la contribution des composants du LCR au fil du temps	Le LCR de CACEIS affiche un niveau confortable, bénéficiant d'un volant d'actifs liquides composé principalement de dépôts en banque centrale qui couvrent largement les sorties de trésorerie nettes dont la part la plus significative correspond aux dépôts de la clientèle.
Explications sur les évolutions du LCR au fil du temps	Les sorties de trésorerie proviennent pour l'essentiel des hypothèses stressées de fuite des dépôts clientèle en baisse sur l'année 2023 (en ligne avec la baisse des encours de collecte). Ces dépôts ont été principalement investis en actifs liquides, permettant de constituer un coussin de liquidité de 29 Mds€ sur la période.
Explications sur la concentration actuelle des sources de financement	CACEIS n'a pas recours au financement de marché.
Description détaillée de la composition du coussin de liquidité de l'établissement.	Au 31/12/2023, le coussin de liquidité est composé très majoritairement de dépôts Banque Centrale (79%) et de titres HQLA de niveau 1 (Souverains ou Secteur Public 9%). Plus marginalement, le portefeuille contient des Covered Bonds de niveau 1B et d'autres titres de niveau 2.
Expositions aux dérivés et appels de garantie potentiels	Les sorties de trésorerie relatives à cet item matérialisent pour CACEIS le risque contingent d'augmentation des appels de marge sur opérations dérivées dans un scénario de marché défavorable. L'exposition de CACEIS à ce risque est très limitée, et n'impacte pas de façon significative son LCR. Les sorties de trésorerie liées à ce compartiment s'établissent entre 1000 et 1 500 M€ sur la période.
Inadéquation des devises dans le LCR	Au 31 décembre 2023, CACEIS couvre ses sorties nettes de trésorerie par des actifs liquides libellés dans la même monnaie pour l'EUR et l'USD. CACEIS n'a pas d'exposition significative sur d'autres monnaies.

3.3. RATIO REGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITE MOYEN/LONG-TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)

Informations quantitatives : NSFR mesuré au 31/03/2024, 30/06/2024, 30/09/2024 et 31/12/2024 (EU-LIQ2)

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 31/03/2024		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	4 008	244	350	-	4 183
2	Fonds propres	4 008	244	350	-	4 183
3	Autres instruments de fonds propres	-	-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail	-	221	-	-	199
5	Dépôts stables	-	-	-	-	-
6	Dépôts moins stables	-	221	-	-	199
7	Financement de gros:	-	106 221	504	110	44 284
8	Dépôts opérationnels	-	87 843	-	-	43 922
9	Autres financements de gros	-	18 378	504	110	362
10	Engagements interdépendants	-	-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	6 954	-	-	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-	-	-	-	-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.	-	6 954	-	-	-
14	Financement stable disponible total (ASF)					48 665
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)	-	-	-	-	280
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture	-	-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles	-	4 911	-	-	2 455
17	Prêts et titres performants:	-	29 383	1 360	36 785	35 528
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0%.	-	8 602	-	-	-
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers	-	18 534	436	6 617	8 299
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	33	-	-	16
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan	-	2 215	924	30 168	27 212
25	Actifs interdépendants	-	2 914	-	-	-
26	Autres actifs:	-	8 349	0	1 303	5 039
27	Matières premières échangées physiquement	-	-	-	-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP	-	238	-	-	202
29	Actifs dérivés affectant le NSFR	-	20	-	-	20
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie	-	181	-	-	9
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus	-	7 910	0	1 303	4 808
32	Éléments de hors bilan	-	-	-	2 115	106
33	Financement stable requis total (RSF)					43 408
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					112,11%

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 30/06/2024		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	3 985	530	-	-	3 985
2	Fonds propres	3 985	530	-	-	3 985
3	Autres instruments de fonds propres	-	-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail	-	292	-	-	263
5	Dépôts stables	-	-	-	-	-
6	Dépôts moins stables	-	292	-	-	263
7	Financement de gros:	-	108 790	-	110	47 126
8	Dépôts opérationnels	-	94 032	-	-	47 016
9	Autres financements de gros	-	14 758	-	110	110
10	Engagements interdépendants	-	-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	8 794	-	0	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-	-	-	-	-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.	-	8 794	-	0	-
14	Financement stable disponible total (ASF)					51 374
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)	-	-	-	-	338
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture	-	-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles	-	2 435	-	-	1 218
17	Prêts et titres performants:	-	37 014	2 571	37 864	37 208
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.	-	10 551	-	-	-
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers	-	25 131	717	6 647	9 082
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	42	-	-	21
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan	-	1 290	1 854	31 216	28 106
25	Actifs interdépendants	-	3 091	-	-	-
26	Autres actifs:	-	9 991	0	2 826	7 456
27	Matières premières échangées physiquement	-	-	-	-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP	-	266	-	-	226
29	Actifs dérivés affectant le NSFR	-	89	-	-	89
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie	-	52	-	-	3
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus	-	9 585	0	2 826	7 139
32	Éléments de hors bilan	-	-	-	1 357	68
33	Financement stable requis total (RSF)					46 288
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					110,99%

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 30/09/2024		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	4 002	-	450	-	4 002
2	Fonds propres	4 002	-	450	-	4 002
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		344	-	-	310
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		344	-	-	310
7	Financement de gros:		106 315	-	110	47 318
8	Dépôts opérationnels		94 415	-	-	47 208
9	Autres financements de gros		11 900	-	110	110
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	8 556	-	0	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-	-	-	-	-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		8 556	-	0	-
14	Financement stable disponible total (ASF)					51 629
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)	-				335
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		2 866	-	-	1 433
17	Prêts et titres performants:		35 145	3 528	38 467	37 569
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		10 552	30	-	15
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		24 094	547	6 536	8 688
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	52	-	-	26
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	0	-	-	0
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan	-	448	2 950	31 930	28 840
25	Actifs interdépendants	-	3 039	-	-	-
26	Autres actifs:	-	10 973	-	2 797	7 844
27	Matières premières échangées physiquement					
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP	-	245	-	-	208
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		26			26
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		139			7
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		10 563	-	2 797	7 603
32	Éléments de hors bilan		-	-	1 696	85
33	Financement stable requis total (RSF)					47 265
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					109,23%

Ratio de Financement Stable Net (NSFR) au 31/12/2024		a	b	c	d	e
Niveau de consolidation : GROUPE CACEIS		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
(en millions d'euros)		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	3 905	450	-	-	3 905
2	Fonds propres	3 905	450	-	-	3 905
3	Autres instruments de fonds propres	-	-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail	-	398	-	-	358
5	Dépôts stables	-	-	-	-	-
6	Dépôts moins stables	-	398	-	-	358
7	Financement de gros:	-	105 199	172	110	46 935
8	Dépôts opérationnels	-	93 478	-	-	46 739
9	Autres financements de gros	-	11 721	172	110	196
10	Engagements interdépendants	-	-	-	-	-
11	Autres engagements:	-	7 519	-	0	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	-	-	-	-	-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.	-	7 519	-	0	-
14	Financement stable disponible total (ASF)					51 198
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)	-	-	-	-	295
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture	-	-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles	-	1 350	-	-	675
17	Prêts et titres performants:	-	37 427	3 513	37 068	36 996
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.	-	12 019	35	-	17
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers	-	23 457	982	6 216	8 531
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:	-	23	-	-	12
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan	-	1 928	2 497	30 852	28 437
25	Actifs interdépendants	-	3 504	-	-	-
26	Autres actifs:	-	8 440	-	2 755	6 527
27	Matières premières échangées physiquement	-	-	-	-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP	-	249	-	-	212
29	Actifs dérivés affectant le NSFR	-	72	-	-	72
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie	-	258	-	-	13
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus	-	7 861	-	2 755	6 230
32	Éléments de hors bilan	-	-	-	1 689	84
33	Financement stable requis total (RSF)					44 577
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					114,85%

Le ratio NSFR de CACEIS affiche un niveau confortable depuis son entrée en vigueur. Le financement stable comprend principalement des ressources clientèle et les instruments de fonds propres de CACEIS. Les besoins en financement stable correspondent principalement au remplacement sous forme de prêts ou de titres NHQLA à plus d'un an de la portion stable des dépôts de la clientèle.

Le financement stable disponible couvre les besoins de financements stables depuis l'entrée en vigueur de l'exigence réglementaire en juin 2021.

**Attestation concernant la publication des informations requises au titre de la partie 8
du règlement (UE) n°575/2013**

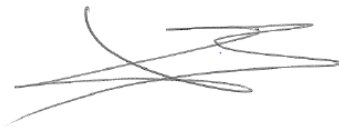
Jean-Pierre MICHALOWSKI, Directeur général de CACEIS

ATTESTATION DU RESPONSABLE

Je certifie qu'à ma connaissance les informations requises en vertu de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 (et modifications ultérieures) ont été publiées en conformité avec les politiques formelles et les procédures, systèmes et contrôles internes.

Fait à Montrouge, le 22 avril 2025

Le Directeur général de CACEIS



Jean-Pierre MICHALOWSKI